



Une nouvelle
direction pour
les comités de la
formation

Rapport de consultation et propositions de l'Office des professions du Québec
concernant les comités de la formation des ordres professionnels

Ce rapport a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographie : Design Museum (Londres), par Tuan Nguyen, 2019

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

© Gouvernement du Québec, février 2020
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source. Par ailleurs, l'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte.



Une nouvelle
direction pour
les comités de la
formation

**Rapport de consultation et propositions de l'Office des professions du Québec
concernant les comités de la formation des ordres professionnels**

TABLE DES MATIÈRES

MOT DE LA PRÉSIDENTE	7
MISE EN CONTEXTE	9
PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DE 2016	15
ORIENTATIONS PROPOSÉES	17
Orientation 1	17
Orientation 2	19
Orientation 3	21
Orientation 4	27
Orientation 5	31
Orientation 6	39
QUESTIONS AUX PARTENAIRES	41
ANNEXE 1	43
ANNEXE 2	47
ANNEXE 3	49

MOT DE LA PRÉSIDENTE



En 2016, l'Office des professions du Québec consultait les partenaires du milieu professionnel et du milieu de l'éducation à propos des comités de la formation. Ces comités ont notamment pour rôle de s'assurer que les candidats à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel reçoivent une formation leur permettant d'exercer leurs activités avec toute la compétence attendue de professionnels qui ont à poser, au quotidien, des gestes complexes dans des environnements en transformation constante.

La consultation de 2016 a mis au jour plusieurs enjeux qui interpellent à la fois les ordres, les professionnels en exercice, les établissements d'enseignement, le gouvernement et le public en général. À cet égard, des interprétations divergentes concernant le mandat, les responsabilités et le fonctionnement des comités ont été recensées.

Dans le présent document, l'Office propose aux parties intéressées de nouvelles orientations concernant les comités de la formation. Celles-ci visent à résoudre, de façon équilibrée et à l'avantage du public, les problèmes soulevés par les organisations consultées en 2016. Ce projet de réforme s'inspire des meilleures pratiques en matière de gouvernance.

C'est avec ouverture et animée d'un esprit de collaboration que j'invite le lecteur à prendre connaissance du fruit de nos travaux. Je suis convaincue que la discussion qui s'ensuivra sera riche et fructueuse pour le système professionnel et la population québécoise dans son ensemble.

A handwritten signature in blue ink that reads "Diane Legault". The signature is fluid and cursive.

Diane Legault

MISE EN CONTEXTE

Les comités de la formation sont des lieux privilégiés de concertation et de collaboration entre le système professionnel et le système éducatif québécois.

Les comités veillent à ce que les programmes de formation donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel permettent d'acquérir les compétences attendues des professionnels québécois (la liste des professions chapeautées par un ordre professionnel au Québec figure à l'annexe 1).

Ces instances sont instituées au sein des ordres professionnels en vertu de règlements pris en application du deuxième alinéa de l'article 184 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Cet article précise que le gouvernement « fixe les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec ».

CONSULTATION DE 2016

En 2016, l'Office des professions du Québec (ci-après l'« Office ») a mené, en collaboration avec les partenaires du milieu de l'éducation et du milieu professionnel, une vaste consultation relative à un projet de document d'information sur les comités de la formation des ordres professionnels (la liste des organisations consultées figure à l'annexe 2).

Il s'agissait alors de préciser le mandat et le fonctionnement des comités de la formation et de recueillir les commentaires des ordres et des acteurs du milieu de l'éducation à cet effet.

De nombreux commentaires ont été formulés dans le cadre de cette consultation, dont certains faisaient écho aux critiques exprimées par le passé dans le cadre de divers travaux (voir *infra* la section « Rappel historique »).

Afin de répondre de façon appropriée aux commentaires recueillis et devant l'ampleur des interrogations suscitées ainsi que des recommandations formulées par les partenaires consultés, l'Office a jugé opportun de surseoir à la diffusion du document d'information et de proposer, en revanche, de nouvelles orientations relativement au mandat, aux responsabilités, à la composition et au fonctionnement des comités de la formation.

Si elles étaient avalisées par le gouvernement, ces orientations entraîneraient des modifications redessinant l'interface entre le système professionnel et le système éducatif, et ce, dans une perspective de gain d'efficacité, de protection du public et de recherche du bien commun.

Deux solitudes?

Les rapports entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement varient selon les époques et les domaines concernés. Alors que, dans certains secteurs, les ordres et les établissements entretiennent des liens étroits depuis longtemps (médecine, sciences infirmières, etc.), dans d'autres, ils semblent entretenir des rapports plus distants.

L'un des facteurs qui pourraient expliquer cette situation réside dans les rôles et responsabilités différenciés confiés par l'État aux acteurs des systèmes professionnel et éducatif. D'un côté, l'État a délégué d'importants pouvoirs aux ordres professionnels afin que ceux-ci puissent assurer la protection du public. L'État estime que les ordres sont les plus à même de veiller à la qualité des services professionnels et à sanctionner les professionnels incompetents¹. À ce titre, les ordres peuvent compter sur de nombreux mécanismes de contrôle pour prévenir les risques de préjudice. L'admission à une profession, sur la base d'un diplôme, fait partie de ces mécanismes.

De l'autre côté, les établissements d'enseignement, notamment à l'ordre collégial et à l'ordre universitaire, jouissent d'une autonomie plus ou moins grande concernant l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation. À l'ordre collégial, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) prescrit les standards de formation pour les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales, mais ce sont les collèges qui déploient ces derniers de façon autonome. À l'ordre universitaire, les établissements d'enseignement peuvent concevoir et mettre en œuvre les programmes qu'ils jugent opportuns, sous réserve d'une autorisation de financement de leur effectif étudiant par le MEES.

Par le passé, le Bureau de coopération interuniversitaire (autrefois la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec) est intervenu sur la place publique pour dénoncer ce qu'il considère comme de l'empiètement, de la part des ordres professionnels, sur les prérogatives des universités², révélant ainsi la fragilité de l'équilibre existant entre les missions et les intérêts à la fois différents et complémentaires des établissements d'enseignement et des ordres professionnels.

¹ Voir notamment Desharnais, G. (2008). *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*. Cowansville : Éditions Yvon Blais.

² Voir par exemple Bureau de coopération interuniversitaire (2016). *Mémoire présenté par le Bureau de coopération interuniversitaire à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*.

RAPPEL HISTORIQUE

Les premiers comités de la formation des ordres professionnels voient le jour dans les années 1970, lorsque 17 comités sont mis sur pied. Ils sont composés, en nombre variable, de représentants des ordres, des établissements d'enseignement ainsi que d'étudiants³. Les comités de la formation portent alors leur regard sur :

- > les programmes d'études conduisant à un diplôme donnant droit à un permis d'exercice;
- > les examens et les autres instruments d'évaluation utilisés au sein de ces programmes;
- > les stages de formation professionnelle;
- > les examens professionnels;
- > la formation continue.

Dès 1979, des travaux sont lancés par l'Office afin de déterminer si les comités de la formation sont des instances appropriées par rapport aux objectifs poursuivis. Les travaux s'échelonnent sur quatre ans et se concluent avec la publication d'un avis dans lequel l'Office recommande notamment l'abolition des comités. Cet avis ne connaîtra pas de suite.

L'Office reprend ses travaux en 1990 et entreprend une révision majeure des comités de la formation. Un règlement type est élaboré et sert de référence aux règlements permettant la constitution et la mise en œuvre d'un comité de la formation au sein de 30 ordres professionnels.

Divers sondages, études et enquêtes menés dans les années 2000 démontrent que les acteurs du milieu professionnel et du milieu de l'éducation ont une compréhension différente du mandat des comités ainsi que du rôle et des responsabilités de leurs membres. Ainsi, certains voient les comités comme des lieux de discussion sans réel impact sur la configuration des programmes de formation. Si plusieurs s'en accommodent, d'autres estiment que les comités devraient procéder à l'agrément des programmes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Dans l'ensemble, les travaux entrepris ne mènent pas à l'adoption de solutions palliant les problèmes soulevés.

Un complément d'information relatif à l'histoire des travaux concernant les comités de la formation se trouve à l'annexe 3.

³ À titre d'exemples, le comité de la formation des avocats est composé de six représentants des universités, de six représentants du Barreau du Québec, de trois étudiants et d'un représentant de la Chambre des notaires du Québec. Pour ce qui est du comité de la formation des infirmières et des infirmières auxiliaires, il est composé de deux représentants de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, d'un étudiant, de deux représentants du ministère de l'Éducation et de deux représentants des commissions scolaires.

DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE

À l'heure actuelle, un comité de la formation est institué au sein de chaque ordre professionnel (excluant les acupuncteurs et les géologues⁴).

Les comités de la formation sont de nature consultative. Ceux-ci examinent principalement les questions relatives à la qualité de la formation sanctionnée par un diplôme donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. À cet effet, les comités formulent des avis et des recommandations aux ordres professionnels⁵.

Selon les ordres d'enseignement concernés (secondaire, collégial ou universitaire), les comités de la formation sont composés de représentants provenant du milieu de l'éducation (établissements d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur [MEES]) et des ordres professionnels. Les représentants du milieu de l'éducation sont majoritaires aux comités de la formation (règle générale, on dénombre trois représentants du milieu de l'éducation et deux représentants des ordres professionnels au sein des comités).

Les règlements sur les comités de la formation ne précisent pas de catégories d'exclusion ayant trait aux fonctions des membres composant les comités. Ainsi, les comités sont formés de membres occupant des fonctions variées au sein des organisations desquelles ils proviennent. En effet, ceux-ci peuvent être professeurs, doyens, directeurs ou conseillers, entre autres.

⁴ Le Collège des médecins du Québec dispose d'un comité conjoint de la formation en médecine dont le mandat, la composition et le fonctionnement diffèrent légèrement des autres comités de la formation. Par ailleurs, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dispose de deux comités de la formation : un comité de la formation des infirmières et un comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées, lesquels sont institués dans un seul et même règlement. Enfin, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec dispose d'un comité de la formation des travailleurs sociaux. Pour le moment, il n'y a pas de comité de la formation des thérapeutes conjugaux et familiaux.

⁵ Le *Règlement sur le comité conjoint de la formation en médecine* prévoit que les recommandations du comité visent non seulement le Collège des médecins du Québec, mais également l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement, le Conseil supérieur de l'éducation, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, notamment. Quant au comité de la formation des infirmières praticiennes spécialisées, ses recommandations sont adressées au conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et au conseil d'administration du Collège des médecins du Québec.

Comparaison sommaire avec d'autres provinces canadiennes

Un survol de la situation dans certaines provinces canadiennes, comme l'Ontario et l'Alberta, permet de constater qu'on y prévoit, en général, un espace d'échanges entre les acteurs du système professionnel et les établissements d'enseignement en vue de s'assurer que les programmes de formation permettent aux futurs membres d'un ordre professionnel, ou son équivalent, d'acquérir les compétences attendues au seuil d'entrée d'une profession réglementée.

La plupart de ces comités exercent des fonctions de conseil et de recommandation relatifs, notamment, aux programmes de formation et aux activités de formation continue auprès des ordres ou des associations, des établissements d'enseignement et du gouvernement. Dans certains cas, ces instances remplissent également des fonctions liées à l'admission de nouveaux membres.

La composition de ces instances varie sensiblement selon la province ou même la profession en cause. Les représentants des ordres y siègent, mais ils n'y sont pas toujours majoritaires. Dans plusieurs de ces instances, on retrouve également des membres du public ou, plus rarement, des acteurs du marché de l'emploi. Les établissements d'enseignement n'y sont pas toujours représentés.

Le véhicule juridique qui institue ces instances varie beaucoup d'une province à l'autre. Dans certains cas, leur création et leur mise en œuvre sont prévues dans la loi qui encadre une profession, soit l'équivalent d'une loi professionnelle au Québec. Dans d'autres juridictions, ces instances sont instituées dans les statuts et règlements d'un ordre ou d'une association.

PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION DE 2016

Cette section présente les principaux commentaires formulés dans le cadre de la consultation de 2016 relativement au mandat, à la composition, au rôle et aux responsabilités des membres des comités de la formation ainsi que les modalités de mise en œuvre des comités.

PRINCIPAL CONSTAT

La consultation a fait ressortir la nécessité de modifier les règlements sur les comités de la formation afin, notamment, de préciser le mandat des comités ainsi que le rôle et les responsabilités de leurs membres.

En effet, plusieurs partenaires consultés affirment que les règlements sont sujets à des interprétations variées, voire contradictoires, et qu'une intervention réglementaire s'impose afin de corriger les problèmes soulevés.

MANDAT DES COMITÉS

L'une des difficultés majeures soulevées par les organisations consultées concerne le mandat des comités de la formation. Les nombreux commentaires formulés à ce sujet révèlent, en effet, des recommandations parfois divergentes.

Ainsi, certains partenaires consultés affirment que les comités de la formation devraient s'en tenir à l'évaluation de la qualité des programmes de formation. D'autres partenaires, plus nombreux, demandent plutôt que les comités évaluent, en plus de la qualité de la formation sanctionnée par un diplôme donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste, la qualité de la formation d'appoint ainsi que celle des formations et des examens découlant des conditions supplémentaires d'obtention des permis et des certificats de spécialistes des ordres professionnels.

COMPOSITION DES COMITÉS

La composition des comités de la formation apparaît aussi comme une préoccupation majeure des organisations ayant commenté le projet de document d'information.

En effet, certains estiment que les personnes nommées aux comités de la formation ne devraient pas occuper un poste décisionnel au sein de l'organisation dont elles proviennent, alors que d'autres croient, au contraire, que la nomination de personnes en position d'influence, comme une directrice ou un directeur des études, contribuerait à relever le niveau des échanges et assurerait un suivi attentif des recommandations formulées par les comités.

En ce qui a trait à la participation des ordres professionnels au sein des comités de la formation, quelques partenaires considèrent que ceux-ci y sont surreprésentés et que

le président et les membres du conseil d'administration d'un ordre professionnel ne devraient pas y siéger.

Par ailleurs, certaines organisations jugent qu'il serait approprié d'accorder aux ordres professionnels un droit de regard sur la désignation des membres des comités de la formation afin, notamment, de s'assurer de la pertinence de leur expérience professionnelle et de leurs compétences au regard du mandat des comités.

En outre, quelques intervenants estiment que les critères de nomination de chaque organisation qui délègue des représentants aux comités de la formation devraient être rendus publics.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DES COMITÉS

Plusieurs commentaires exprimés par les organisations consultées concernent le rôle et les responsabilités des membres des comités de la formation.

Le commentaire le plus fréquent à ce sujet concerne les interprétations variées et parfois contradictoires qu'ont les membres de leur propre rôle. Ainsi, il y aurait lieu, pour plusieurs, de préciser ce rôle, voire de le formaliser dans les règlements et de s'assurer d'une compréhension partagée par tous. Pour certains, la protection du public devrait être le premier objet de préoccupation des membres des comités de la formation.

Par ailleurs, selon une majorité de partenaires ayant participé à la consultation sur le projet de document d'information, il importe de réaffirmer que les membres des comités doivent agir dans l'intérêt d'une profession dans son ensemble, et non en vertu des intérêts particuliers de l'organisation qu'ils représentent.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES COMITÉS

Plusieurs partenaires consultés estiment qu'il est difficile de planifier adéquatement le travail des comités de la formation, car le mandat et le rôle de ses membres ne sont pas compris de la même manière.

Par ailleurs, certains déplorent que les sujets abordés soient définis unilatéralement par les ordres professionnels. Dans ce contexte, ils souhaitent que l'on obtienne l'aval de tous les membres avant d'inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Quelques ordres ont proposé qu'un comité de la formation soit créé pour chaque profession, et non pour chaque ordre. À leurs yeux, il y a des différences importantes entre les professions chapeautées par un même ordre, par exemple lorsque ce dernier accorde des permis sur la base d'un diplôme collégial et qu'il en accorde d'autres sur la base d'un diplôme universitaire.

ORIENTATIONS PROPOSÉES

À la suite de l'analyse des résultats de la consultation de 2016 ainsi que des travaux menés depuis les années 1980, l'Office a dégagé six orientations relatives aux comités de la formation. La présente section fait état de ces orientations et expose les justifications qui les sous-tendent.

ORIENTATION ①

Un seul règlement sur les comités

L'existence de plusieurs règlements concernant les comités de la formation (« autant d'ordres, autant de règlements ») devait permettre, à l'origine, de tenir compte des réalités propres à chaque ordre professionnel. Toutefois, force est de constater que ces règlements sont, en grande majorité, plus ou moins identiques et qu'ils ne reflètent donc pas les particularités – réelles ou alléguées – des ordres professionnels au regard de la formation.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les règlements sur les comités de la formation sont adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 184 du *Code des professions*. Ainsi, dans l'éventualité où une modification systémique devrait être apportée aux règlements sur les comités de la formation, le traitement réglementaire requis par l'Office et par le gouvernement entraînerait un travail considérable.

Dans un souci d'efficacité et conformément au Plan stratégique 2019-2023 de l'Office (objectif 1.2.1 : « Optimiser le traitement réglementaire »), ce dernier propose que soit édicté un seul règlement général instituant tous les comités de la formation au sein des ordres professionnels et prévoyant leur mise en œuvre.

S'il est permis de penser que cette piste d'action pourrait alléger le traitement réglementaire, il faudra néanmoins s'assurer de ménager, à l'intérieur d'un nouveau règlement général, la latitude nécessaire aux ordres professionnels pour tenir compte de certaines particularités, par exemple le nombre de réunions à tenir pour évaluer les programmes sanctionnés par un diplôme donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste, lesquels varient en nombre d'un ordre à l'autre.

Les orientations suivantes devraient apporter un complément d'information utile à cet égard.

ORIENTATION ②

Des comités chevillés à des professions plutôt qu'à des ordres professionnels

Les comités de la formation sont des instances où une expertise fine est requise de la part des membres qui les composent. En effet, l'examen des programmes de formation donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste nécessite une connaissance approfondie non seulement de la discipline ou des disciplines scolaires concernées par ces programmes, mais également de la pratique professionnelle à laquelle ceux-ci donnent accès.

Qui plus est, il faut tenir compte du fait que certains ordres professionnels chapeautent plus d'une profession ou délivrent plus d'un type de permis (ex. : l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec [OPPQ]⁶). Au sein de ces ordres, les comités de la formation se penchent sur des programmes de formation donnant ouverture à des permis permettant d'exercer des activités professionnelles distinctes. Ainsi, le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique n'exercent pas toutes les mêmes activités, même si ces deux professionnels œuvrent dans le domaine de la physiothérapie.

De façon à s'assurer que les comités ont l'expertise nécessaire au regard du mandat qui leur est confié, l'Office propose de cheviller ceux-ci aux professions chapeautées par les ordres professionnels plutôt qu'aux ordres eux-mêmes.

Ainsi donc, si un ordre délivrait des types de permis d'exercice professionnel distincts, celui-ci devrait être doté de comités en nombre équivalent à ces types de permis. Pour reprendre l'exemple de l'OPPQ évoqué précédemment, deux comités de la formation devraient être mis sur pied au sein de cet ordre professionnel (l'un pour les physiothérapeutes et l'autre pour les thérapeutes en réadaptation physique), ce qui ne signifie pas, par ailleurs, qu'il ne pourrait y avoir de liens entre ces deux comités.

En outre, les comités pourraient coiffer un ou plusieurs sous-comités, dans l'éventualité où un ordre professionnel délivrerait non seulement des permis donnant le droit d'exercer une profession, mais également des certificats de spécialistes. La composition, les responsabilités et le fonctionnement de ces sous-comités seraient entérinés par les conseils d'administration des ordres concernés.

⁶ L'OPPQ délivre un permis de physiothérapeute et un permis de thérapeute en réadaptation physique.

ORIENTATION ③

Des comités dont le mandat consiste en l'élaboration de normes d'accès aux professions

La question de la qualité des programmes de formation

À l'heure actuelle, les comités de la formation ont pour fonction d'examiner les « questions relatives à la qualité de la formation » en considérant notamment, à l'égard de la formation, les objectifs des programmes. Or, comme certains partenaires l'ont souligné lors de la consultation de 2016, il paraît difficile, voire impossible, d'évaluer la qualité d'un programme en limitant l'analyse aux objectifs poursuivis par celui-ci.

Par ailleurs, les règlements actuels définissent la qualité de la formation comme étant « l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice [d'une] profession ». Cette définition soulève deux difficultés majeures.

Une première difficulté

La première difficulté tient au concept de qualité lui-même. En effet, en définissant la qualité de la formation comme l'adéquation d'un programme à des compétences attendues, on réduit ce concept à un seul critère (l'adéquation). Mais un programme de formation est-il vraiment de qualité parce qu'il correspond aux compétences attendues d'un ordre professionnel?

Tout en reconnaissant que l'adéquation d'un programme à des compétences attendues puisse constituer un indice de la qualité de ce programme, il semble inapproprié de tenir compte de ce seul élément pour statuer sur la qualité de celui-ci. Ainsi, pour prendre un exemple parmi d'autres, la Commission d'évaluation des projets de programmes, lorsqu'elle évalue la qualité d'un nouveau programme menant à un grade universitaire, considère plusieurs critères, dont l'équilibre entre la théorie et les activités pratiques, la capacité du corps professoral à encadrer les étudiants ainsi que la qualité et la quantité des ressources matérielles offertes aux étudiants⁷.

En somme, pour maints observateurs, la qualité d'un programme ne saurait se résumer à l'adéquation de ce dernier à des compétences attendues par un « demandeur » (ex. : un ordre professionnel). Le concept de qualité devrait plutôt être fondé sur des critères multiples et validés par plusieurs acteurs⁸.

Une seconde difficulté

La seconde difficulté tient au caractère superflu du concept de qualité dans les règlements sur les comités de la formation. En effet, si l'on s'accorde pour dire que la fonction de ces comités consiste principalement à vérifier l'adéquation des programmes de formation aux

⁷ Bureau de coopération interuniversitaire (2016). *Mécanisme et procédures d'évaluation des projets de programmes*.

⁸ Voir par exemple Laurens, P. (1999). « La qualité de la formation au-delà d'une logique de conformité », dans *Communication et organisation* [en ligne], n° 15. Consulté le 25 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/communicationorganisation/2182>.

compétences attendues par les ordres professionnels, la nécessité d'introduire la notion de qualité paraît compromise. De fait, il s'agit, pour les comités, de vérifier la *conformité* des programmes de formation à des normes édictées en vue de contrôler l'accès aux permis d'exercice professionnel et, le cas échéant, aux certificats de spécialistes.

Ainsi, les comités opèrent – ou devraient opérer – selon une logique de conformité et non selon une logique d'évaluation de la qualité, laquelle suppose la prise en considération de multiples dimensions qui, par ailleurs, dépassent largement le champ d'action et la compétence des ordres professionnels.

Les processus d'agrément de la formation

La consultation de 2016 a fait ressortir l'intérêt de préciser le rôle des comités de la formation par rapport aux processus d'agrément de la formation. Selon l'Office, il s'agit là de deux réalités distinctes, mais complémentaires.

- Les processus d'agrément de la formation visent à certifier que les programmes et les milieux de formation répondent à certaines normes définies à l'échelle québécoise (ex. : les programmes de formation des enseignants), canadienne (ex. : les programmes de formation des pharmaciens) ou internationale (ex. : certains programmes de formation en administration des affaires). Ces processus sont réalisés par des organisations externes aux établissements d'enseignement et mobilisent généralement des ressources importantes de leur part⁹.
- En ce qui concerne les comités de la formation des ordres professionnels, leur mission est d'examiner dans quelle mesure les programmes de formation permettent d'acquérir les compétences attendues des professionnels québécois, et ce, dans une perspective de protection du public.

Lorsque des programmes (nouveaux ou existants) donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel sont soumis à un processus d'agrément, les comités de la formation concernés par ces programmes devraient tenir compte des résultats du processus d'agrément, mais ne devraient pas s'y limiter pour autant. En effet, la protection du public constitue le prisme principal à travers lequel les programmes devraient être examinés.

Dans cette perspective, un programme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel devrait être jugé adéquat non pas parce qu'il est « agréé » par un organisme mandaté à cette fin, mais parce qu'il permet au candidat d'acquérir les compétences théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice autonome du jugement professionnel, concourant ainsi à la protection du public¹⁰.

⁹ Voir par exemple Bureau de coopération interuniversitaire (2004). *Guide d'application de la Politique relative à l'évaluation périodique des programmes existants*, p. 11.

¹⁰ Sur le lien entre le jugement professionnel et la protection du public, voir notamment Legault, G. A. (2007). *Professionalisme et délibération éthique*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Un mandat resserré

Afin de lever les ambiguïtés soulevées, notamment, par le concept de qualité de la formation dans les règlements actuels, il convient de préciser le mandat des comités.

L'Office suggère que le mandat des comités consiste à :

- > établir et faire approuver, par l'autorité compétente¹¹, les normes relatives aux compétences¹² requises pour obtenir un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel.

Dans ce contexte, les comités devraient convenir de critères relatifs :

- > aux diplômes qui sanctionnent les programmes de formation permettant d'acquérir les compétences requises pour l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel, y compris les formations d'appoint;
- > aux équivalences de diplôme et de formation;
- > aux autres conditions à remplir pour obtenir un permis d'exercice ou un certificat de spécialiste (ex. : stages, examens, mentorat, etc.);
- > aux équivalences de ces autres conditions et modalités;
- > aux mesures compensatoires exigées aux candidats à un permis d'exercice ou à un certificat de spécialiste qui sont admis sur la base d'une entente de mobilité professionnelle.

Une nouvelle appellation

Compte tenu du fait que le mandat des comités dépasse largement les seuls programmes de formation, leur appellation devrait être modifiée en conséquence. À cet effet, l'Office propose l'appellation suivante : *comités des normes d'accès aux professions* (ci-après les « comités des normes d'accès »)¹³.

¹¹ L'autorité compétente fait référence au conseil d'administration d'un ordre.

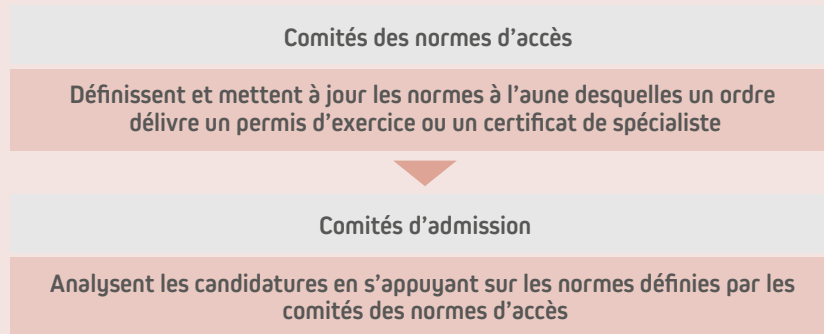
¹² Une compétence est un « ensemble intégré de connaissances, d'habiletés et d'attitudes [dont la maîtrise permet] [...] de pratiquer une activité, d'exercer une fonction, de s'acquitter d'une tâche ou de réaliser un travail à un niveau de performance prédéterminé en fonctions d'attentes fixées et de résultats désirés » (Legendre, R. [dir.] [2002]. *Dictionnaire actuel de l'éducation*. Montréal : Guérin, p. 248).

¹³ Ainsi, à titre d'exemples, il y aurait le « comité des normes d'accès à la profession d'inhalothérapeute » et le « comité des normes d'accès à la profession d'acupuncteur ».

Comités des *normes d'accès* ou comités d'*admission*?

Des comités d'admission sont institués au sein de plusieurs ordres professionnels. Ces comités sont chargés d'analyser les demandes issues des candidats qui souhaitent obtenir un permis d'exercice professionnel. Dans l'éventualité où des comités des normes d'accès seraient mis en place, il y aurait lieu de préciser les liens entretenus entre les deux types de comités.

Dans l'optique de la réforme proposée par l'Office, les comités des *normes d'accès* auraient la charge du volet normatif et prescriptif de l'admission à un ordre et de la délivrance des certificats de spécialistes, c'est-à-dire qu'ils auraient pour fonction de définir et de mettre à jour les normes sur la base desquelles un ordre professionnel délivre des permis d'exercice et des certificats de spécialistes. Les comités d'*admission* (ou tout autre comité ayant une fonction similaire à ces comités), pour leur part, se chargeraient d'analyser les dossiers soumis par les candidats en s'appuyant, pour ce faire, sur les normes définies par les comités des normes d'accès.



La marge de manœuvre nécessaire pour permettre aux comités de réaliser leur mandat

Pour établir et faire approuver les normes relatives aux compétences requises pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel et réaliser l'ensemble de leur mandat, les comités devraient pouvoir recueillir tout renseignement pertinent auprès de toute organisation concernée par la délivrance de permis et de certificats de spécialistes des ordres professionnels, et notamment les établissements d'enseignement.

Plusieurs organisations consultées en 2016, dont le MEES, ont évoqué les difficultés liées à l'interprétation de la fonction des comités enchâssée dans les règlements actuels. En effet, on y déclare que les comités considèrent notamment, à l'égard des questions relatives à la qualité de la formation, « les objectifs des programmes de formation ». Or, même en s'en tenant au concept d'adéquation (entre des compétences acquises et des compétences attendues), il paraît difficile, voire impossible de porter un jugement évaluatif sur l'acquisition des compétences par les candidats à un permis d'exercice ou à un certificat de spécialiste en ne considérant que les *objectifs* d'un programme.

De fait, pour être en mesure d'évaluer si un candidat a acquis certaines compétences, il semble raisonnable de pouvoir examiner, outre les objectifs du programme de formation qu'il a suivi, le *contenu* de ce programme, les *instruments d'évaluation* ayant servi à attester la réussite des activités de formation de ce programme ainsi que les *ressources* ayant été mises à la disposition du candidat pour acquérir les compétences visées par le programme, pour ne nommer que ces quelques éléments.

De façon concrète, et à titre indicatif, les comités devraient pouvoir s'enquérir, à l'égard des programmes de formation sanctionnés par un diplôme donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels :

- > de leur finalité ou de leur profil de sortie;
- > de leurs objectifs;
- > du contenu des activités pédagogiques qui les composent, y compris les stages et les laboratoires;
- > des instruments d'évaluation utilisés;
- > des ressources (humaines, matérielles et financières) mises à la disposition des candidats pour acquérir les compétences visées.

La protection du public est un enjeu trop important pour que les comités des normes d'accès ne considèrent, à l'égard des programmes de formation, que les objectifs de ces derniers. Sans se substituer aux organismes d'agrément et en respectant les prérogatives des établissements d'enseignement et du MEES à l'égard des programmes placés sous leur responsabilité, les comités doivent disposer des leviers nécessaires à la réalisation de leur mandat.

Il importe de mentionner de nouveau que les comités des normes d'accès ne se prononceraient pas sur la qualité des programmes de formation, mais qu'ils examineraient l'*adéquation* de ces programmes aux compétences requises pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel.

Périodicité des réunions des comités

Les comités des normes d'accès n'auraient pas à tenir un nombre fixe de réunions par année (ex. : deux réunions), mais devraient se rencontrer lorsque les membres le jugent opportun. Tenir un nombre fixe de réunions paraît artificiel et ne tient compte ni de l'évolution des programmes de formation ni de celle de la pratique professionnelle.

Néanmoins, l'Office juge nécessaire que les comités se réunissent à certains moments clés, lesquels varient notamment en fonction de l'ordre d'enseignement considéré.

Ainsi, pour ce qui est de l'ordre d'enseignement secondaire et de l'ordre d'enseignement collégial, les comités des normes d'accès devraient se réunir obligatoirement à au moins trois moments : au moment de l'élaboration d'un programme de formation par le MEES, au

moment de la mise en œuvre de ce programme dans un établissement d'enseignement¹⁴ et au moment de la révision du programme par le MEES.

En ce qui concerne l'ordre d'enseignement universitaire, les comités des normes d'accès devraient se réunir obligatoirement au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme¹⁵ et, le cas échéant, au moment où ce programme est modifié substantiellement (c'est-à-dire au point où il devient possible de le considérer comme un « nouveau programme »¹⁶).

Par ailleurs, les programmes existants, quel que soit l'ordre d'enseignement considéré, devraient être examinés tous les cinq ans, que ceux-ci soient révisés ou non par le MEES ou les établissements d'enseignement, et ce, de façon à tenir compte de l'évolution des connaissances et de la pratique professionnelle.

Les schémas présentés ci-dessous illustrent la proposition de l'Office concernant les moments clés où les programmes de formation donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels devraient être examinés par les comités des normes d'accès.

Schéma 1 : Périodicité minimale relative à l'examen des programmes de formation secondaire et collégiale donnant ouverture à un permis d'un ordre professionnel

- Élaboration ou révision du programme par le MEES
- Mise en œuvre du programme par l'établissement d'enseignement
- Évaluation de l'adéquation du programme aux compétences attendues tous les 5 ans

Schéma 2 : Périodicité minimale relative à l'examen des programmes de formation universitaire donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel

- Élaboration et mise en œuvre du programme par l'établissement d'enseignement
- Modification substantielle du programme par l'établissement d'enseignement
- Évaluation de l'adéquation du programme aux compétences attendues tous les 5 ans

¹⁴ Les comités devraient se pencher sur le programme de tous les établissements concernés. Ainsi, si un programme était offert dans deux établissements d'enseignement collégial, le comité intéressé devrait examiner l'adéquation du programme aux compétences attendues en tenant compte des particularités des établissements où ce programme est offert.

¹⁵ Et ce, avant ou après l'approbation de la Commission d'évaluation des projets de programmes. L'idée étant que les comités devraient être associés de près aux concepteurs d'un programme universitaire donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, sans s'y substituer ni s'ingérer dans les modalités pédagogiques qui demeurent sous la responsabilité exclusive des établissements d'enseignement universitaire. Il s'agit ici de favoriser le travail en amont afin de faciliter la reconnaissance éventuelle des diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels par le gouvernement. Des précisions à cet effet seront fournies dans la suite.

¹⁶ Le MEES considère qu'un programme universitaire menant à un grade est « nouveau » s'il répond à l'un ou l'autre des critères suivants : « un nouvel ensemble d'activités pédagogiques conduisant à un grade; une finalité qui le distingue des programmes existants; des effectifs étudiants qui manifestent des besoins particuliers; un nouveau titre de programme; un programme qui donnera lieu à une nouvelle déclaration dans le système GDEU; des objectifs de formation qui lui sont propres; une proportion d'au moins un tiers des crédits constitués de nouvelles activités pédagogiques (cours, stages, laboratoires, etc.) » (MEES [2005]. *Procédure liée à l'examen d'opportunité des projets de programmes conduisant à un grade présentés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de financement et Critères d'opportunité utilisés par le Comité des programmes universitaires* [en ligne]. Consulté le 8 mai 2019. URL : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/enseignement-superieur/universitaire/ProcEDURE_projets_programmes.pdf.

ORIENTATION ④

Des comités dont la légitimité dépend de l'indépendance de leurs membres

Pour remplir leur mandat de manière adéquate, les comités seraient formés, notamment, d'experts provenant du domaine professionnel concerné (voir la section sur la composition des comités pour plus de détails). À ce titre, les membres des comités devraient être dégagés le plus possible des intérêts de leur organisation et avoir pour préoccupation principale la protection du public.

Par conséquent, nul membre d'un comité ne devrait avoir un pouvoir décisionnel au sein d'un ordre, d'un établissement d'enseignement ou de quelque autre organisme.

L'avis des personnes ayant un pouvoir décisionnel au sein des établissements d'enseignement et, le cas échéant, du MEES, pourrait toutefois être sollicité avant que les recommandations des comités des normes d'accès ne soient transmises aux membres des conseils d'administration des ordres.

Ainsi, à titre d'exemple, avant de transmettre ses recommandations au conseil d'administration d'un ordre professionnel relativement à l'ajout d'un diplôme au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2) (ci-après le « *Règlement sur les diplômes* »), les membres d'un comité des normes d'accès devraient solliciter l'avis des organisations concernées par ce diplôme (établissements d'enseignement et MEES, le cas échéant), de manière à tenir compte de toute situation qui pourrait compromettre ou favoriser la reconnaissance de ce diplôme par le gouvernement et qui, pour diverses raisons, n'aurait pas été rapportée au comité des normes d'accès par les membres issus de ces mêmes organisations.

Comme mentionné, une fois obtenus les commentaires des organisations concernées, les comités des normes d'accès pourraient transmettre leurs recommandations aux membres des conseils d'administration des ordres professionnels pour approbation, en prenant soin de rapporter tous les commentaires reçus¹⁷.

Le fait d'inclure, dans un avis, l'ensemble des commentaires suscités par le projet d'ajout ou de retrait d'un diplôme au *Règlement sur les diplômes* pourrait permettre aux membres des conseils d'administration des ordres professionnels de porter un jugement plus éclairé relativement aux recommandations formulées par les comités des normes d'accès, puisque ces membres auraient à l'esprit les points de vue de toutes les parties prenantes.

¹⁷ À ce titre, les rapports du Vérificateur général du Québec pourraient constituer une inspiration d'intérêt pour les comités des normes d'accès, au sens où ces rapports font état, outre les recommandations adressées aux entités auditées et aux autres parties prenantes, des observations et commentaires de ces mêmes entités. Voir par exemple Vérificateur général du Québec (2018). *Rapport à l'Assemblée nationale du Québec (chapitre 2). Formation technique au collégial* [en ligne]. Consulté le 1^{er} mai 2019. URL : http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2018-2019-novembre2018/fr_Rapport2018-2019-novembre2018-Chap02.pdf.

Le point sur la reconnaissance des diplômes

Il paraît opportun de rappeler les rôles et les responsabilités des ordres, de l'Office et du gouvernement du Québec au regard de la reconnaissance des diplômes donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel.

Seul le gouvernement a le pouvoir de déterminer (c'est-à-dire ajouter ou retirer) les diplômes donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel, et ce, sur avis de l'ordre professionnel concerné, d'une part, et de l'Office, d'autre part.

À l'égard des diplômes, les ordres professionnels et l'Office ont un pouvoir de recommandation. Le gouvernement détient, pour sa part, un pouvoir d'édiction.

D'un point de vue administratif, l'Office s'attend à ce que les recommandations des ordres professionnels qui concernent l'ajout ou le retrait d'un diplôme au *Règlement sur les diplômes* soient avalisées par leur conseil d'administration. En effet, le conseil d'administration est l'organe décisionnel d'un ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives d'un ordre, sauf ceux qui sont du ressort de ses membres réunis en assemblée générale. À moins de dispositions législatives contraires, il les exerce par résolution.

Dans ce contexte, les comités des normes d'accès, s'ils devaient être mis sur pied, devraient être considérés, à l'instar des comités de la formation actuels, comme des instances consultatives par rapport aux conseils d'administration. Pour formuler leurs recommandations, les ordres professionnels feraient appel aux comités des normes d'accès, puis les conseils d'administration entérineraient ou non ces recommandations et les transmettraient, le cas échéant, à l'Office aux fins d'analyse.

Le schéma ci-dessous permet de représenter sommairement les rôles et responsabilités de chaque instance eu égard à la reconnaissance des diplômes.

Comité des normes d'accès

- Examine l'adéquation des diplômes aux compétences professionnelles attendues
- Sollicite l'avis des parties intéressées (notamment les établissements d'enseignement et le MEES, le cas échéant)
- Fait des recommandations

Conseil d'administration de l'ordre

- Entérine ou non les recommandations du comité des normes d'accès
- Le cas échéant, approuve qu'une demande de modification au *Règlement sur les diplômes* soit transmise à l'Office
- Émet un avis sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur les diplômes* dont l'Office recommande l'édiction

Office

- Analyse la demande de l'ordre
- Procède à la consultation requise en vertu du *Code des professions*
- Rédige et recommande au gouvernement un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les diplômes*
- Analyse les commentaires reçus au terme des consultations
- Sollicite l'avis de l'ordre sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur les diplômes* dont il recommande l'édiction au gouvernement
- Émet un avis sur l'opportunité d'ajouter ou de retirer un diplôme au *Règlement sur les diplômes*
- Recommande au gouvernement l'édiction d'un règlement modifiant le *Règlement sur les diplômes*

Gouvernement

- Autorise la publication d'un règlement modifiant le *Règlement sur les diplômes* à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation publique de 45 jours
- Édite un règlement modifiant le *Règlement sur les diplômes*

Pour revenir à l'indépendance des membres, il importe de s'assurer, dans un souci de saine gouvernance, qu'ils ne *représenteront* pas les organisations qui les ont désignés pour siéger aux comités. En effet, les membres des comités des normes d'accès devraient, autant que possible, ne représenter qu'eux-mêmes (des précisions sur la désignation des membres sont fournies dans les sections suivantes).

Certes, cette précaution ne garantira pas, à elle seule, que les membres seront libres de toute influence, mais elle offrira une assurance supplémentaire que leur jugement ne sera pas influencé d'office par les intérêts des organisations dont ils proviennent, ce qui est une condition – parmi d'autres – de leur indépendance et de la crédibilité des recommandations formulées par les comités¹⁸.

¹⁸ Voir notamment Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (2008). *Les tenants et aboutissants du concept d'indépendance*; et Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (2008). *L'indépendance des administrateurs : un enjeu de légitimité*.

ORIENTATION ⑤

Des comités qui assurent aux parties prenantes un pouvoir conforme à leur rôle au regard de la protection du public

Les comités des normes d'accès joueraient un rôle essentiel quant au mandat de protection du public des ordres, puisqu'ils définiraient les normes en vertu desquelles des candidats pourraient obtenir un permis ou un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel.

Compte tenu de ce rôle crucial dans l'économie générale du système professionnel, l'Office propose que les comités demeurent sous la responsabilité des ordres professionnels, qui ont pour mandat explicite d'assurer la protection du public, même si, comme souligné dans la section relative à la deuxième orientation, les comités seraient chevillés aux professions, selon la formule « une profession, un comité ». Cela signifie, d'une part, que les ordres pourraient chapeauter plusieurs comités et, d'autre part, que ce serait les ordres qui seraient chargés d'assurer la tenue des réunions des comités ainsi que le suivi administratif qui en découle.

Composition

L'Office propose que les comités des normes d'accès soient composés de trois représentants du milieu professionnel, d'un représentant du public et d'un nombre variable de représentants des établissements d'enseignement et du MEES, le cas échéant. De plus, l'Office suggère d'accorder aux membres des comités des pouvoirs conséquents par rapport à leur rôle eu égard à la protection du public.

Représentants du milieu professionnel

L'Office estime qu'il serait approprié que trois représentants du milieu professionnel siègent au sein d'un comité des normes d'accès, dont le secrétaire de l'ordre. Ce dernier agirait à titre de secrétaire du comité et assurerait le suivi administratif relatif aux réunions. Il aurait également pour tâche de favoriser la circulation de l'information entre le comité des normes d'accès, les autres instances consultatives de l'ordre ainsi que le conseil d'administration de l'ordre.

Par ailleurs, la désignation de deux professionnels en exercice (l'un ayant obtenu son permis depuis moins de cinq ans et l'autre ayant obtenu son permis depuis au moins cinq ans) pourrait permettre d'accroître la pertinence des analyses effectuées au sein des comités en raison, notamment, de l'expérience complémentaire de ces professionnels au regard de la formation et de la pratique professionnelles.

Le président du comité des normes d'accès serait choisi parmi les deux professionnels en exercice par les membres du conseil d'administration de l'ordre, et ce, à la majorité des voix.

Responsabilités et pouvoirs

À l'exception du secrétaire de l'ordre, dont les responsabilités ont été évoquées précédemment, les deux représentants du milieu professionnel auraient pour responsabilités de formuler des recommandations en tenant compte du point de vue des membres issus du milieu de l'éducation et, le cas échéant, des commentaires formulés par les organisations sollicitées par le comité. À cet égard, tout en cherchant à obtenir des consensus, ces représentants devraient avoir un droit de vote, dans l'éventualité où une recommandation ne ferait pas l'unanimité.

En outre, la présence des trois représentants issus du milieu professionnel (y compris le secrétaire du comité) serait requise pour que se tienne une réunion du comité, étant donné les responsabilités qui leur seraient confiées.

Représentants du public

Afin d'accroître la confiance de la population dans les mécanismes de régulation du système professionnel, un représentant du public serait intégré au sein de tous les comités des normes d'accès. L'Office tient à ce que les préoccupations des premiers bénéficiaires des services professionnels, c'est-à-dire les membres du public, soient entendues par les professionnels en exercice ainsi que par les représentants des établissements d'enseignement chargés de la formation des professionnels.

Certes, des critères précis devraient être élaborés par les ordres professionnels pour sélectionner ces représentants. En effet, il ne suffit pas d'appartenir au public pour porter un regard pertinent sur les conditions d'accès aux ordres professionnels. Un certain degré d'expertise devrait être exigé des représentants du public, au même titre que l'on devrait l'exiger des représentants des milieux professionnel et éducatif.

La section suivante, qui porte sur la désignation des membres des comités, devrait permettre d'apporter un éclairage supplémentaire sur le sujet.

Responsabilités et pouvoirs

Les représentants du public auraient les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que les représentants du milieu professionnel. Par conséquent, leur présence serait également nécessaire pour qu'une réunion du comité des normes d'accès puisse se tenir.

Le caractère public des comités des normes d'accès

Le souci « démocratique » porté par la réforme ici proposée resterait vain si l'Office comptait uniquement sur la présence de représentants du public pour renforcer la confiance de la population envers les mécanismes de régulation du système professionnel. La volonté d'ouvrir les travaux des comités des normes d'accès au public doit être accompagnée d'un engagement à rendre compte publiquement des résultats qu'ils produisent¹⁹.

À cet effet, l'Office propose de rendre obligatoire la diffusion des avis des comités sur les sites Web des ordres professionnels.

Cette obligation devrait concourir non seulement à rendre plus transparents les travaux des comités, mais à accroître leur qualité, étant donné le soin qu'il faudra apporter aux avis en vue de leur publication.

Représentants du milieu de l'éducation

Les règlements actuels sur les comités de la formation confient aux représentants du milieu de l'éducation, à l'instar des autres membres des comités, la responsabilité d'évaluer la qualité de la formation dont ils assurent, par ailleurs, le développement (par la création de programmes), la révision ou le financement.

Or, plusieurs observateurs ont fait valoir, lors de la consultation de 2016, que les acteurs de l'éducation semblaient juges et parties dans ce processus, soulevant au passage des enjeux relatifs à la crédibilité des recommandations des comités (comment peut-on légitimement formuler un avis sur la qualité d'un programme que l'on conçoit, que l'on offre ou que l'on finance?²⁰) et au fonctionnement de ces derniers (des conflits se font parfois jour entre les représentants des ordres professionnels et ceux du milieu de l'éducation, chacun veillant à la défense de ses intérêts – aussi justifiés soient-ils).

Dans le but d'éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts²¹, les représentants du milieu de l'éducation ne devraient pas pouvoir formuler de recommandations relativement à l'adéquation des programmes de formation aux compétences attendues par les ordres professionnels.

Malgré ces considérations, et étant donné que les compétences requises pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste sont développées principalement par l'entremise

¹⁹ Sur la nécessité de recourir à divers moyens pour « ouvrir » les comités au public, voir notamment Delfosse, M.-L. (2000). « La place du public dans les comités d'éthique de la recherche : perspectives européennes », dans *Éthique publique* [en ligne], vol. 2, n° 2. Consulté le 6 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2664>.

²⁰ Dans le même ordre d'idées, certains ont souligné qu'il était pour le moins étrange que les membres des établissements d'enseignement se prononcent sur la qualité de la formation des établissements « concurrents ».

²¹ Il est utile de rappeler que pour déterminer si un conflit d'intérêts est apparent, il y a lieu d'imaginer la façon dont le public percevrait la conduite des acteurs en cause, et non de se prononcer sur l'intégrité ou la bonne foi de ces acteurs. Voir notamment Secrétariat du Conseil du trésor du Canada (2015). *Le conflit d'intérêts apparent* [en ligne]. Consulté le 7 mai 2019. URL : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/valeurs-ethique/conflits-interets-apres-mandat/conflit-interets-apparent.html>.

des programmes offerts par les établissements d'enseignement²², il paraît essentiel qu'un dialogue soit maintenu en continu entre les ordres professionnels et les acteurs du milieu de l'éducation.

Ainsi, les représentants des entités interpellées par l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation (c'est-à-dire les établissements d'enseignement et le MEES [pour les ordres d'enseignement secondaire et collégial]) devraient pouvoir siéger aux comités.

Responsabilités et pouvoirs

Compte tenu des principes éthiques sur lesquels devraient s'appuyer les comités à l'égard des conflits d'intérêts réels ou apparents, les représentants du milieu de l'éducation pourraient participer activement aux échanges et aux discussions à l'intérieur des comités, mais ils n'auraient pas le pouvoir de formuler des recommandations relatives à l'adéquation des programmes de formation aux compétences attendues par les ordres professionnels.

Les représentants du milieu de l'éducation auraient pour responsabilités de :

- > transmettre tout renseignement pertinent aux membres du comité en vue de l'examen de l'adéquation des programmes de formation aux compétences attendues des ordres professionnels;
- > faire valoir les préoccupations des établissements d'enseignement et du MEES, le cas échéant, au regard des programmes de formation²³.

L'opinion des représentants du milieu de l'éducation devrait non seulement être prise en compte, mais rapportée fidèlement dans tous les avis des comités.

Représentants du MEES à l'ordre d'enseignement universitaire

À l'ordre d'enseignement universitaire, le MEES n'est pas responsable de l'élaboration des programmes de formation. En effet, les établissements d'enseignement universitaire constituent les seules entités compétentes en cette matière²⁴. Le rôle du MEES, à l'égard des programmes de formation universitaire, consiste essentiellement à financer leur effectif étudiant²⁵.

²² Les ordres professionnels peuvent aussi exiger des candidats, pour obtenir un permis d'exercice, la réussite de stages et de formations offerts en dehors des commissions scolaires et des établissements d'enseignement collégial et universitaire (ex. : programme d'accès à la profession d'ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019).

²³ Il est intéressant de noter que le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), dans un avis récent sur « Les réussites, les enjeux et les défis en matière de formation universitaire au Québec », appelle les universités et les unités d'enseignement à « participer activement aux comités de la formation des ordres professionnels [...] afin d'y faire valoir leur réalité institutionnelle ou, le cas échéant, québécoise » (CSE, 2019, recommandation n° 10).

²⁴ Voir par exemple CSE (2008). *Des acquis à préserver et des défis à relever pour les universités québécoises*. Le Conseil (p. 12) y rappelle notamment la définition de « liberté académique » proposée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, tome II, n° 366.

²⁵ Voir par exemple Massicotte, G. (1999). « L'État et l'université : réflexion prospective sur les bases d'un nouveau partenariat », dans Beaulieu, P., et Bertrand, D. (1999). *L'État québécois et les universités. Acteurs et enjeux* (p. 231-252). Québec : Presses de l'Université du Québec.

Par conséquent, le MEES devrait être exclu des comités pour lesquels la formation sanctionnée par un diplôme donnant droit à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel est de niveau universitaire.

Malgré ces réserves, les représentants du MEES pourraient participer aux travaux des comités concernés par la formation universitaire à titre d'invités.

Invités

Les comités des normes d'accès devraient avoir la possibilité de consulter, au besoin, toute personne susceptible de contribuer à la réalisation de leur mandat. Ainsi, des experts, des employeurs et des représentants de ministères et d'organismes (ex. : ministère de la Santé et des Services sociaux) pourraient être sollicités pour participer aux discussions, donner leur avis et éclairer la réflexion des membres des comités.

Contrairement à certains partenaires consultés en 2016, l'Office estime que les employeurs ne devraient pas faire partie intégrante des comités. Dans la mesure où ces derniers auraient pour fonction principale de prévoir les normes relatives à la délivrance de permis d'exercice et de certificats de spécialistes, il y a lieu de se prémunir contre tout risque d'ingérence de la part de ceux qui emploient les professionnels.

À cet effet, il est opportun de rappeler que c'est la protection du public qui, *in fine*, devrait constituer la préoccupation centrale des comités, et non les attentes des employeurs. Il y a une distinction à faire et à maintenir entre, d'une part, la logique professionnelle – dont le principe est, ou devrait être, la protection du public – et, d'autre part, la logique organisationnelle – dont le principe est la réalisation des objectifs d'une organisation donnée. Certes, ces deux logiques peuvent se recouper, mais il est nécessaire, d'un point de vue analytique, de bien les distinguer²⁶.

Désignation et sélection des membres des comités

Ce sont les conseils d'administration des ordres qui auraient pour responsabilités de solliciter des candidatures auprès des instances compétentes et de nommer les membres des comités des normes d'accès.

Pour ce qui est des représentants du milieu de l'éducation, les conseils d'administration solliciteraient des candidatures auprès des instances suivantes :

- > ordre d'enseignement secondaire : sous-ministre adjoint responsable des programmes de formation secondaire (pour la personne issue du MEES) et Fédération des commissions scolaires et Association des commissions scolaires anglophones du Québec (pour les personnes issues des établissements d'enseignement secondaire);

²⁶ Pour des exemples de conflits de loyauté vécus par les professionnels et engendrés par les tensions entre la logique professionnelle et la logique organisationnelle, voir notamment Centeno, J., et Bégin, L. (dir.) (2015). *Les loyautés multiples. Mal-être au travail et enjeux éthiques*. Montréal : Nota bene.

- > ordre d'enseignement collégial : sous-ministre adjoint responsable des programmes de formation collégiale (pour la personne issue du MEES) et Fédération des cégeps et Association des collèges privés du Québec (pour les personnes issues des établissements d'enseignement collégial);
- > ordre d'enseignement universitaire : Bureau de coopération interuniversitaire (pour les personnes issues des établissements d'enseignement universitaire).

En ce qui a trait à la désignation des autres membres des comités, les conseils d'administration des ordres devraient consulter les entités qu'ils jugent appropriées afin de solliciter leur participation.

Sélection des membres des comités

Les personnes siégeant aux comités, y compris les représentants du MEES, seraient nommées, à la majorité, par les membres des conseils d'administration des ordres qui considéreraient, dans leur analyse des candidatures reçues, les compétences, l'expérience ainsi que tout autre élément jugé pertinent par les membres des conseils d'administration pour la réalisation du mandat des comités des normes d'accès²⁷.

Le tableau présenté à la page suivante synthétise les principaux éléments proposés par l'Office relativement à la composition des comités des normes d'accès et au statut de leurs membres.

²⁷ Voir par exemple, pour ce qui est de l'entreprise privée, Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (2015). *Qui devrait choisir les membres du conseil? Accès au processus de nomination des administrateurs par les actionnaires*.

Tableau : Composition des comités des normes d'accès et statut de leurs membres

	Milieu professionnel ²⁸	Milieu public	Milieu de l'éducation	Nombre total de membres (votants et non votants, y compris le secrétaire de l'ordre)
Comités liés aux professions dont les diplômes de niveau secondaire donnent droit aux permis des ordres professionnels	2	1	Secondaire 1 membre proposé par le MEES 2 membres proposés par la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec	7
Comités liés aux professions dont les diplômes de niveau collégial donnent droit aux permis des ordres professionnels	2	1	Collégial²⁹ 1 membre proposé par le MEES 2 membres proposés par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec	7
Comités liés aux professions dont les diplômes de niveau universitaire donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2	1	Universitaire 3 membres proposés par le Bureau de coopération interuniversitaire	7
Statut des membres	Votants		Non votants	Votants et non votants

²⁸ Le secrétaire de l'ordre est membre d'office du comité, mais n'exerce pas de droit de vote. Il n'est donc pas compté dans la colonne « Milieu professionnel ».

²⁹ Le cas du comité des normes d'accès à la profession d'infirmière pourrait faire l'objet d'un traitement particulier, puisque, à l'heure actuelle, le même permis d'exercice est délivré aux personnes détentrices d'un diplôme de niveau collégial et aux personnes détentrices d'un diplôme de niveau universitaire.

ORIENTATION ⑥

Des comités qui partagent les bonnes pratiques

Une problématique régulièrement soulevée lors de la consultation de 2016 au sujet des comités de la formation a trait aux difficultés qu'ont les parties prenantes (ordres professionnels et établissements d'enseignement) à bien comprendre et à bien jouer leur rôle.

Pour pallier en partie ces difficultés, un forum des comités des normes d'accès pourrait être créé. Cette mesure aurait pour objectif d'institutionnaliser un lieu de dialogue et d'échanges autour des bonnes pratiques relatives à l'évaluation de l'adéquation des compétences acquises par des candidats à un permis d'exercice ou à un certificat de spécialiste aux compétences attendues par les ordres professionnels.

Ce forum pourrait être animé par l'Office (ou une autre instance) et avoir pour fonctions, notamment :

- > de diffuser les bonnes pratiques relatives à l'élaboration de normes concernant l'accès aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;
- > d'obtenir la rétroaction de tous les ordres à cet égard.

Il est permis de croire que la conversation avec les ordres professionnels, suscitée par la réforme ici proposée, permettra de jauger la pertinence et la faisabilité d'une telle mesure.

QUESTIONS AUX PARTENAIRES

- > De façon générale, êtes-vous favorable aux orientations présentées par l'Office des professions du Québec à l'égard des comités de la formation? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?
- > Comment percevez-vous le mandat et les responsabilités des comités des normes d'accès proposés par l'Office?
- > La composition des comités des normes d'accès vous paraît-elle appropriée? Dans la négative, de quelle façon les comités devraient-ils être composés, selon vous?
- > Que pensez-vous des responsabilités et des pouvoirs qui seraient conférés aux membres des comités des normes d'accès?
- > Que pensez-vous de l'idée de créer un forum permettant le partage des bonnes pratiques?
- > D'autres éléments devraient-ils être considérés dans le cadre de la réforme proposée par l'Office?

ANNEXE 1

ORDRES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AU QUÉBEC

Ordres professionnels	Professions réglementées
1. Barreau du Québec	Avocat*
2. Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
3. Chambre des notaires du Québec	Notaire*
4. Collège des médecins du Québec	Médecin*
5. Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
6. Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
7. Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
8. Ordre des architectes du Québec	Architecte*
9. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
10. Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
11. Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
12. Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
13. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
14. Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé et conseiller en relations industrielles agréé
15. Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation
16. Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
17. Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
18. Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
19. Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
20. Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
21. Ordre des géologues du Québec	Géologue*
22. Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire

* Professions d'exercice exclusif (*Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 32).

Ordres professionnels	Professions réglementées
23. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière*
24. Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire
25. Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
26. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
27. Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
28. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
29. Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
30. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Orthophoniste Audiologiste
31. Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
32. Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
33. Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur
34. Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
35. Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
36. Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	Technicien dentaire
37. Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic* Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale* Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire* Technologue en radio-oncologie* Technologue en électrophysiologie médicale*
38. Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue professionnel
39. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Traducteur agréé Terminologue agréé Interprète agréé
40. Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Travailleur social Thérapeute conjugal et familial
41. Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste

* Professions d'exercice exclusif (*Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 32).

Ordres professionnels	Professions réglementées
42. Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute Thérapeute en réadaptation physique
43. Ordre professionnel des diététistes du Québec	Diététiste
44. Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
45. Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
46. Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Technologiste médical

ANNEXE 2

ORGANISATIONS CONSULTÉES EN 2016 RELATIVEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES COMITÉS DE LA FORMATION

Barreau du Québec
Chambre des huissiers de justice du Québec
Chambre des notaires du Québec
Collège des médecins du Québec
Ordre des acupuncteurs du Québec
Ordre des administrateurs agréés du Québec
Ordre des agronomes du Québec
Ordre des architectes du Québec
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Ordre des audioprothésistes du Québec
Ordre des chimistes du Québec
Ordre des chiropraticiens du Québec
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Ordre des criminologues du Québec
Ordre des dentistes du Québec
Ordre des denturologistes du Québec
Ordre des ergothérapeutes du Québec
Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Ordre des géologues du Québec
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
Ordre des optométristes du Québec
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
Ordre des pharmaciens du Québec
Ordre des podiatres du Québec
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
Ordre des psychologues du Québec
Ordre des sages-femmes du Québec
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
Ordre des urbanistes du Québec
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
Ordre professionnel des diététistes du Québec
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
Ordre professionnel des sexologues du Québec
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
Ministère de l'Éducation et l'Enseignement supérieur
Bureau de coopération interuniversitaire
Conseil interprofessionnel du Québec
Fédération des cégeps

ANNEXE 3

BRÈVE HISTOIRE DES TRAVAUX SUR LES COMITÉS DE LA FORMATION

1973-1979 : La fondation

Avec l'adoption du *Code des professions* en 1973, le gouvernement opte pour la formule des comités de la formation pour assurer la collaboration entre les ordres et les établissements d'enseignement. Dix-sept ordres se dotent d'un tel comité entre 1975 et 1980. La composition des comités est tripartite : ordres, établissements et étudiants.

En 1979, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles³⁰ demande à l'Office des professions du Québec (ci-après l'« Office ») de déterminer si le comité de la formation est une instance appropriée par rapport à l'objectif d'assurer la collaboration entre les ordres et les établissements d'enseignement.

1980-1984 : Des remises en question

Les travaux commandés par le ministre en 1979 s'échelonnent sur quatre ans. En 1980, l'Office publie un premier avis dans lequel il constate ce qui suit :

- > le mandat des comités est imprécis;
- > les sujets examinés par les comités relèvent de la compétence exclusive des ordres ou des établissements;
- > la participation des étudiants est appréciée, car ces derniers apportent une perspective inédite aux échanges;
- > les recommandations formulées par les comités donnent peu de résultats;
- > l'existence d'autres comités auxquels siègent conjointement les ordres et les établissements tend à marginaliser les comités de la formation.

L'avis de 1980 formule les recommandations suivantes :

- > que les comités de la formation soient abolis;
- > que les ordres soient obligatoirement consultés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un programme de formation;
- > qu'un ordre informe l'Office lorsqu'un programme de formation ne permet pas d'assurer la protection du public;
- > que le gouvernement retire ou refuse sa reconnaissance à un diplôme tant que le programme sanctionné par ce diplôme n'assure pas la protection du public.

³⁰ À l'époque, c'est le ministre de l'Éducation qui est responsable de l'application des lois professionnelles.

En 1982, l'Office organise des audiences publiques et invite les participants à se prononcer sur les recommandations de 1980. L'avis final est publié en 1984 et contient les recommandations suivantes :

- > que les comités de la formation soient abolis;
- > que la reconnaissance gouvernementale des diplômes inscrits au *Règlement sur les diplômes* ait lieu tous les cinq ans;
- > que l'agrément soit une condition à la reconnaissance des diplômes par le gouvernement;
- > que le gouvernement fixe, par règlement, la constitution d'un comité d'agrément pour chaque profession;
- > que le gouvernement détermine la procédure et les critères d'agrément.

Aucune suite n'est donnée à cet avis.

1990-1997 : Modernisation et règlement type

L'Office reprend ses travaux sur les comités de la formation en 1990, avec comme objectif de revoir leur rôle.

L'Office mène des consultations à ce sujet en 1991. Selon les commentaires recueillis, les 17 comités de la formation créés dans les années 1970 se seraient montrés inefficaces au regard de leur fonction. Les réponses reçues confirment une insatisfaction générale :

- > insatisfaction relativement au traitement accordé aux recommandations des comités;
- > absence de consultations des comités quant aux modifications aux programmes ou aux conditions supplémentaires;
- > ambiguïté quant à la représentativité des délégués des établissements d'enseignement et interrogations eu égard à la présence des délégués étudiants;
- > nombre de membres jugé excessif dans les comités;
- > incapacité d'atteindre un consensus relativement aux recommandations et absence de résultats en cas de division;
- > réunions convoquées pour répondre à des besoins urgents plutôt que pour poursuivre une démarche planifiée;
- > mandat trop général.

Suivant ces consultations et à l'occasion du dépôt, en 1992, d'un projet de loi modifiant le *Code des professions*, l'Office élabore un projet de règlement type sur les comités de la formation destiné à répondre aux critiques exprimées.

Les travaux s'échelonnent sur plusieurs années et culminent avec l'édiction, le 13 août 1997, de 30 règlements sur les comités de la formation pour un nombre équivalent d'ordres professionnels. Les ordres restants emboîtent le pas par la suite.

L'entrée en vigueur des 30 règlements est assortie d'une résolution de l'Office, laquelle engage l'organisme, dans un délai de cinq ans, à faire rapport au gouvernement relativement à la mise en application des règlements et, le cas échéant, à suggérer toute mesure susceptible d'améliorer le rôle et le fonctionnement des comités.

Les comités de la formation depuis 2000

Les échanges sur la pertinence et le fonctionnement des comités de la formation reprennent en 2002, lors de la première réunion d'un groupe de travail conjoint entre la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (devenue le Bureau de coopération interuniversitaire) et l'Office.

Les membres de ce groupe de travail souhaitent notamment :

- > repérer les problèmes vécus au sein des comités de la formation;
- > proposer un plan de travail visant à faire connaître leur mandat et leurs objectifs;
- > préciser le rôle et les responsabilités des membres;
- > réaffirmer l'indépendance des membres;
- > obtenir l'avis ou la participation des employeurs.

Parallèlement à cette démarche, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) mène un sondage sur les comités de la formation auprès des ordres professionnels et tient un colloque sur le sujet. Des critiques déjà formulées par le passé sont à nouveau entendues au sujet des comités.

En 2006, à la demande de la Fédération des cégeps et du CIQ, une rencontre avec des représentants des ordres professionnels, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et des cégeps mène à la création de deux instances : la Table nationale de concertation sur la formation collégiale des membres des ordres professionnels (ci-après la « Table collégiale ») et la Table nationale de concertation sur la formation universitaire des membres des ordres professionnels (ci-après la « Table universitaire »). L'Office se joint à ces tables.

En 2009, la Fédération des cégeps procède à un sondage pour évaluer le degré de satisfaction des membres des comités de la formation et à une collecte d'information auprès des membres des organisations ayant des représentants sur ces instances.

Voici les principaux constats :

- > le nombre limité de réunions tenues annuellement par les comités de la formation est considéré comme un frein à la réalisation de leur mandat;

- > lorsque les rencontres des comités de la formation se limitent à des séances de partage d'information, la portée des travaux s'en trouve limitée;
- > certains comités de la formation ne sont pas systématiquement interpellés ou informés de la tenue de travaux relatifs à l'adéquation entre les programmes de formation et les compétences attendues des professionnels.

Les membres de la Table collégiale formulent alors les recommandations suivantes :

- > que la compréhension du mandat des comités de la formation soit partagée par l'ensemble des membres qui les composent;
- > que les responsabilités relevant exclusivement des collèges et du MELS soient clairement identifiées;
- > que des rencontres soient systématiquement prévues au cours de l'année afin de permettre la pleine réalisation du mandat des comités;
- > que les représentants des collèges soient des directeurs des études ou des responsables de programmes.

En 2012, la Table universitaire met sur pied un groupe de travail sur les comités de la formation. Ce groupe de travail a pour objectif de dresser un état de situation relatif au mandat, à la composition et au fonctionnement des comités.

Afin d'alimenter la réflexion de ce groupe de travail, l'Office mène un sondage auprès des membres des comités de la formation. Ce sondage, ainsi que les échanges et les réflexions issus du groupe de travail, permettent de constater qu'il y a des interprétations divergentes quant au mandat et au rôle des membres des comités. De plus, on note la présence de différends ponctuels entre les membres des comités. Enfin, on relève des disparités de fonctionnement entre les comités.

Tous ces commentaires incitent les partenaires gouvernementaux de la Table universitaire à élaborer un document d'information sur les comités de la formation des ordres professionnels afin d'en préciser le mandat et le fonctionnement. Ce projet de document ne sera jamais diffusé.

